

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-002

FINANCES

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet de budget primitif – Commune de Bénodet – année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'un débat d'orientation budgétaire.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

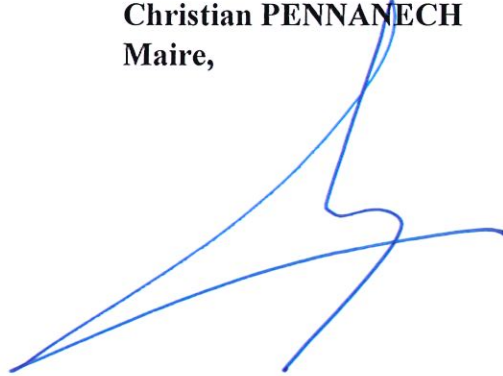
Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

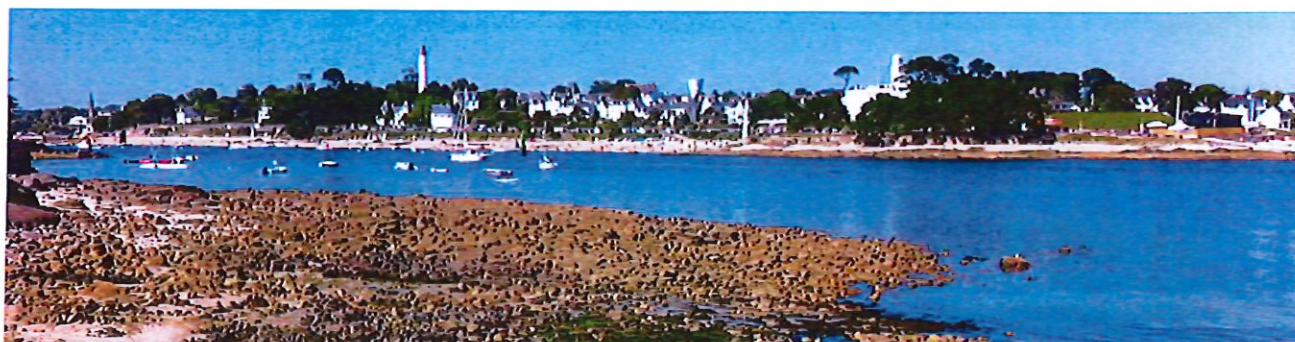
. prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name of the Mayor.

VILLE DE BÉNODET



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2026

I - INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévu pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend cette disposition : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8* ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a apporté des précisions et soumis les collectivités de plus de 10 000 habitants à de nouvelles obligations d'information dans le cadre du DOB dans un souci d'accroissement de la transparence financière. Outre un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses de personnel doit être faite notamment en termes de traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE :

Les orientations budgétaires pour l'exercice 2026 s'inscrivent dans un contexte politique et économique particulièrement incertain. En effet, la nomination du gouvernement Lecornu II et la non-utilisation du 49.3 à l'assemblée nationale devaient ouvrir un débat parlementaire plus complet sur le projet de loi finances 2026, sans toutefois garantir une adoption dans les délais prévus par la constitution.

Aussi, une loi de finances spéciale a été promulguée le 26 décembre 2025 pour permettre le fonctionnement régulier de l'Etat et des collectivités territoriales jusqu'à l'adoption d'une loi de finances pour 2026.

Or faute de majorité, le gouvernement a pris la décision d'annuler les débats parlementaires et de recourir au 49.3 de la constitution pour arrêter le vote du budget pour l'année 2026.

La volonté du gouvernement de poursuivre le redressement des comptes publics en ramenant le déficit sous les 3% du PIB d'ici 2027 reste confirmée et assumée.

Néanmoins, le contexte est fragile avec une croissance insuffisante et estimée à 1% en 2026 selon la Banque de France. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et le moyen orient demeurent élevées.

Ces incertitudes continueraient à freiner la reprise en 2026, et notamment la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

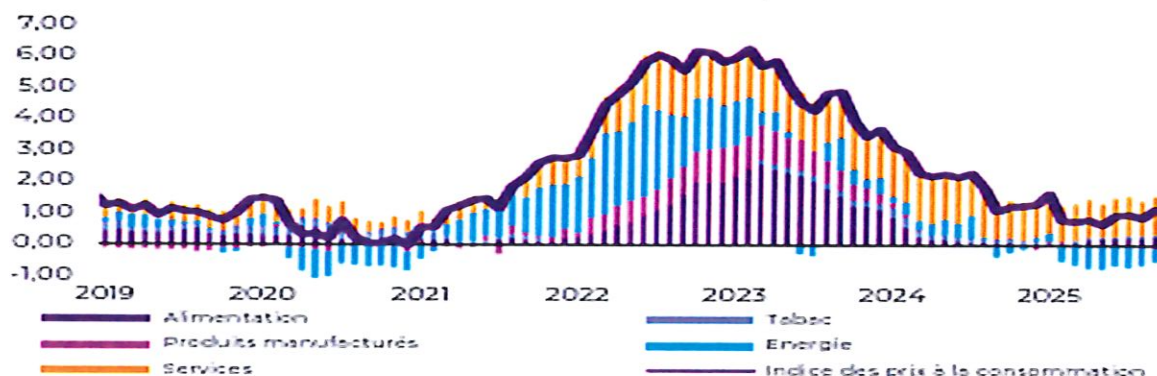
Prévisions

	2024	2025	2026
PIB (MA, %)	1,1	0,9	1,0
Consommation privée (MA, %)	1,0	0,4	0,6
Consommation publique (MA, %)	1,4	1,4	1,0
FBCF(MA, %)	-1,3	-0,2	0,6
Exportations (MA, %)	2,4	0,9	2,8
Importations (MA, %)	-1,3	2,2	1,7
Demande intérieure (contrib., pp)	0,6	0,5	0,7
Commerce extérieur (contrib., pp)	1,3	-0,5	0,4
Variation des stocks (contrib., pp)	-0,8	0,8	0,0
Inflation IPCH (%)	2,3	1,0	1,3
hors énergie et alim. non-transf. (%)	2,4	1,6	1,4

Source : Natixis CIB

L'inflation resterait modérée en 2026 expliquée par la baisse des prix du pétrole et du gaz et la modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi. La Banque de France prévoit une inflation à 1.3% comme le gouvernement, le FMI table sur 1.5%, l'OCDE à 1.6% et la caisse d'épargne à 1.7%.

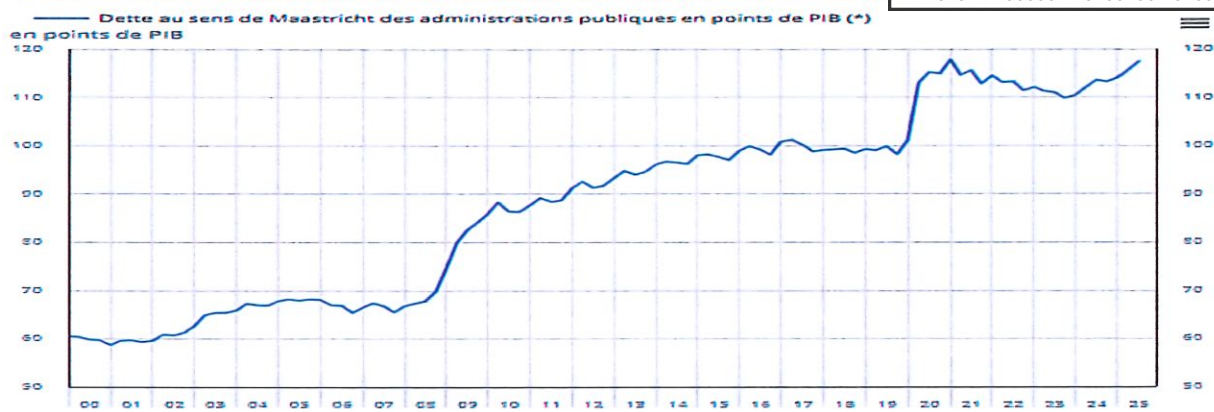
Inflation (IPC) et composantes



Source : Insee, Natixis CIB

Au dernier trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0.3% soit -60 600 emplois. Sur un an, l'emploi a baissé de 0.5% par rapport à l'année précédente soit -112 100 emplois. Il s'agit du 4^{ème} trimestre consécutif de baisse. Le taux de chômage augmentera légèrement en 2026, à 7.6%.

A la fin du 3^{ème} trimestre 2025, la dette publique s'établit à 3 482.2 milliards, soit 115,7% du PIB. Rapportée au nombre de français, elle représente environ 51 000€ par personne. L'augmentation de la dette s'accompagne mécaniquement de la hausse de la charge de la dette. En 2026, cette charge pourrait atteindre environ 75 milliards d'euros selon les trajectoires gouvernementales, ce qui en ferait le deuxième poste du budget de l'Etat devant l'Education ou la Défense.

Dettes au sens de Maastricht des administrations publiques en points de PIB (*)

(*) voir précisions dans l'encadré « Pour en savoir plus »

Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

III – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2026 :

Le gouvernement a suspendu l'examen du projet de loi de finances et votera le budget 2026 via l'article 49.3 de la constitution. Les principales mesures présentées ci-dessous restent aléatoires dans l'attente d'un budget effectif pour l'exercice 2026.

Le budget 2026 ambitionne de redresser les comptes publics par des hausses de recettes fiscales avec un effort supplémentaire des contribuables les plus aisés, avec la suppression de nombreuses niches fiscales et une baisse des dépenses de l'Etat, hors Défense.

Le gouvernement confirme que les collectivités devront participer à l'effort collectif mais dans des « proportions acceptables ». Calqué sur la copie du Sénat, cet effort devra donc être de près de 2 milliards d'euros contre 4.6 milliards jusqu'ici évoqués.

➤ Les principales mesures concernant les particuliers.

Gel du barème de l'impôt sur le revenu. D'ordinaire, ce barème est indexé sur l'inflation

Reconduction de la contribution différentielle sur les plus hauts revenus

Nouvelle taxe sur le patrimoine financier.

Remplacement de l'abattement actuel de 10% sur les pensions de retraite par un abattement forfaitaire de 2 000€ pour une personne seule et 4 000€ pour un couple.

Suppression de la réduction d'impôts pour frais de scolarité dans le secondaire et le supérieur.

➤ Les principales mesures concernant les entreprises.

Prolongation de la surtaxe exceptionnelle sur les bénéfices des 400 plus grandes entreprises

Relèvement du seuil du droit commun pour la franchise de la TVA

Instauration d'une taxe sur les petits colis provenant de l'étranger (hors UE)

Recentrage de certaines aides de l'Etat aux entreprises

Suppression de la baisse de la CVAE

➤ Les principales mesures concernant les collectivités.

Dispositif « DILICO2 ». Le gouvernement a acté l'entière exonération pour les communes, comme le préconisait les Sénateurs. La répartition pour ce dispositif se fera en premier lieu sur les régions via

une ponction de 350 millions suivie par les intercommunalités respectivement 250 millions et 140 millions. Pour mémoire, la commune a versé 42 000€ en 2025.

L'amendement proposé par le RN et adopté par l'assemblée prévoyait l'amputation de 5 milliards d'euros de la DGF 2026 pour les régions et EPCI. Cet amendement n'est à ce jour pas retenu. En revanche, la DGF ne sera pas indexée sur l'inflation, ce qui à périmètre constant implique une baisse de dotations pour ces dernières.

Si certaines dotations verront leurs composantes revalorisées (DSU, DSR..) pour un total estimé à 380M€, cette revalorisation sera financée par écrêtement d'autres dotations.

Après une proposition de nette diminution du fonds vert : 650 millions en 2026 (contre 1.15 milliard en 2025, 2.5milliards en 2024 et 2 milliards en 2023), au cours des débats parlementaires, le gouvernement semble confirmer une revalorisation de 200 millions d'euros.

Nouvelles modalités d'attribution du FCTVA avec l'exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible notamment.

Augmentation de la DSEC (dotation de solidarité pour les collectivités touchées par les événements climatiques) de 40 millions d'€ pour atteindre 70 millions en 2026.

Report à 2027 de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait avoir lieu en 2026

IV – LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

A. Les recettes réelles de fonctionnement

1 – La fiscalité

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Base TH	11 307	5 050	5 220	6 134	6 400	5 888
Taux TH	13,77%	13,77%	13,77%	14.18%	14.18%	14.18%
Produit TH	1 557	695	718	869	907	835
<i>Evolution produit</i>	2%	-55%	3,3%	+21%	+4%	-7.94%
Base THLV				492		
Taux THLV				14.18		
Produit THLV				69		
Base TFB	8 530	8 661	9 018	9 719	10 230	10 462
Taux TFB	18,36%	34,33 (*)	34,33%	35.36%	35.36%	35.36%
Produit TFB	1 565	2 967	2 607	2 911	3 065	3 136
<i>Evolution Produit</i>	2,1%	89,5%	-12,1%	11.6%	5.2%	+2.32%
Base TFNB	85	81	92	98	110	121
Taux TFNB	60,95 %	60,95 %	60,95 %	62.78%	62.78%	62.78%
Produit TFNB	52	49	56	61	69	76

THLV : taxe d'habitation sur les locaux vacants
Délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022

<i>Evolution produit</i>	-1,8%	-5,7%	14,2%	8.9%	12%	10.11%
Total produit fiscalité	3 174	3 713	3 382	3 912	4 041	4 047
<i>Evolution produit fiscal</i>	2%	16,9%	-8,9%	15.6%	3.3%	0.15%

Application du coefficient correcteur - 563K€ en 2025

En K€

(*) dont taux départemental 2020 : 15,97

Le taux communal est passé de 18,36 % à 34,33 % sans incidence pour le contribuable.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est traduite, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur depuis 2022.

Le montant transféré en compensation n'est pas automatiquement égal au montant de ressources de TH « perdu » par la commune. Il peut être supérieur et on parlera de « commune surcompensée » ou inférieur pour les « communes sous compensées ».

Avec un coefficient correcteur de 0.84, la commune de Bénodet se voit « ponctionnée » 563 000€ sur ses recettes fiscales au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil municipal a voté en 2022 l'application d'une taxe d'habitation sur les locaux vacants avec l'objectif de lutter contre la vacance des logements et permettre de remettre sur le marché des logements libres de toute occupation.

Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est réalisé à partir de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) constaté au mois de novembre. L'inflation ayant été particulièrement forte en 2023, la revalorisation des bases a été supérieure à 7%. En 2024, l'évolution des bases a été de +3,9% en raison de la flambée des prix de l'énergie, contre 1.7% pour 2025.

En 2026, il est attendu une revalorisation à hauteur de 0.8% au vu du recul de l'inflation.

2 – La Dotation globale de fonctionnement

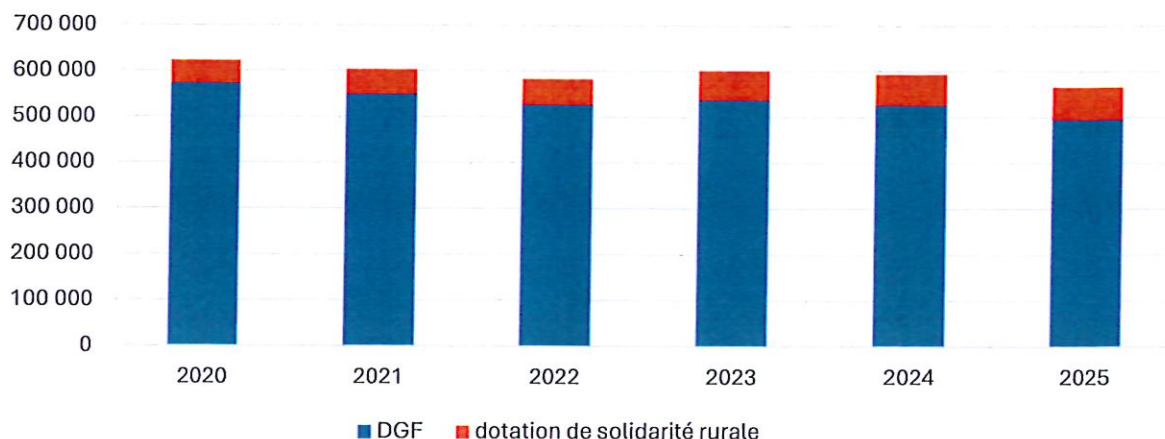
En l'absence de loi de finances 2026, le gouvernement annonçait lors des premiers débats relatifs au projet de loi de finances, une stagnation de la DGF et une volonté de favoriser les dispositifs de péréquation afin de rendre sa répartition plus équitable.

Un amendement proposé par le RN et adopté, lors des débats parlementaires prévoyait une réduction massive de la DGF de près de 5milliards d'euros versée aux régions et EPCI. Lors de l'adoption du budget pour la partie recettes, le gouvernement n'a pas retenu cet amendement. Néanmoins, la DGF ne sera pas indexée sur l'inflation et constitue, à périmètre constant, une perte de recettes pour la commune.

On constate d'ailleurs une érosion de la DGF depuis plus de 5 ans.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation forfaitaire	573 436	550 088 €	527 483 €	538 450 €	527 065 €	495 788 €
dotation de solidarité rurale	50 498	54 297 €	56 889 €	63 980 €	67 777 €	71 201 €
DGF	623 934€	604 385 €	584 372 €	602 430 €	594 842 €	566 989€

Evolution de la DGF de la commune en euros

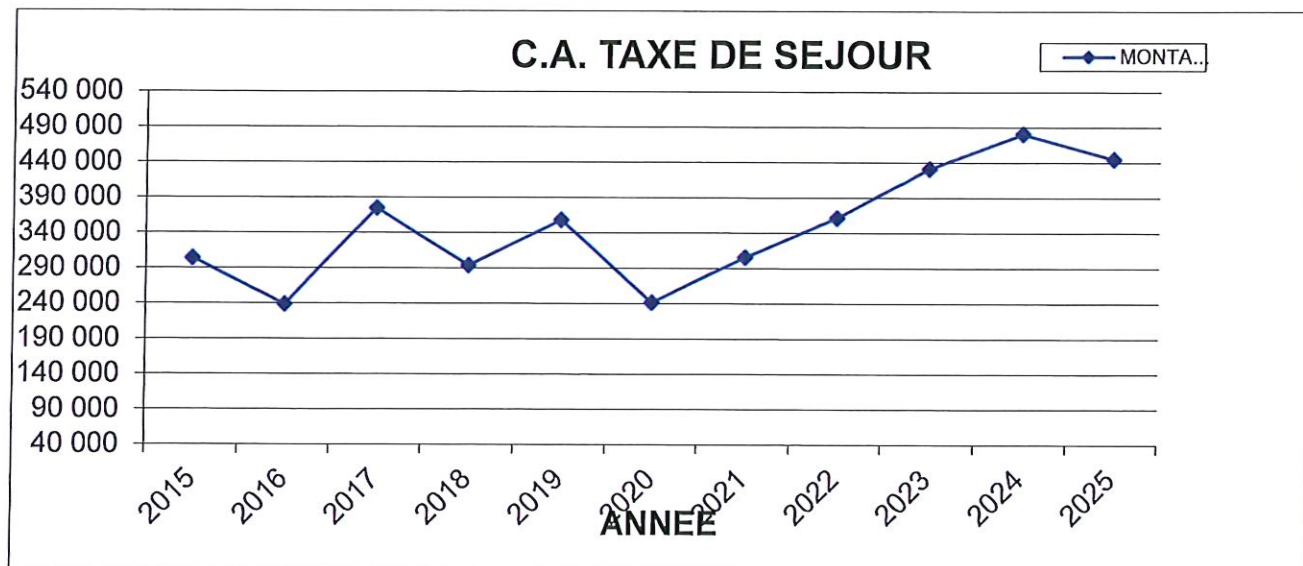


3 – La taxe de séjour

En Bretagne, la saison touristique 2025 (avril-septembre) est marquée par une reprise générale par rapport à 2024, avec environ 22.4 millions de nuitées enregistrées. Cette croissance concerne les campings et l'hôtellerie.

En 2025, Bénodet apparaît toujours comme une destination qui continue d'attirer les visiteurs. Cette année a vu une baisse de nuitées pour les locations saisonnières mais une augmentation de la fréquentation des campings et de l'hôtellerie à l'instar de la région Bretagne.

La légère baisse indiquée sur le graphe ci-dessous s'explique par un différé dans les encaissements, notamment lié à une clôture comptable plus précoce en raison des échéances municipales. A ce jour, 48K€ sont à recouvrer, ce qui porterait le montant de la taxe de séjour affectée à 2025 un peu au-dessus de 2024.



*La taxe de séjour est collectée par la commune et reversée en intégralité au budget de l'office municipal de tourisme.

3 – Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

	2020	2021	2022	2023
--	------	------	------	------

Contributions directes	3 177 334,00	3 249 952,00		
Autres impôts et taxes	1 658 687,29	1 566 195,85	2 203 724,52	2 433 663,81
DGF et DSR	623 934,00	604 385,00	584 372,00	602 430,00
Autres dotations, subv et participations	223 894,59	514 302,56	318 842,55	66 486,66
Produits des services et du domaine	265 487,74	235 813,12	260 602,32	250 166,33
Autres recettes	71 950,30	81 759,44	128 591,02	140 078,13
Produits de gestion	6 021 287,92	6 252 407,97	6 890 458,41	7 409 148,93

	2024	2025
Contributions directes	4 069 799.00	4 068 722.00
Autres impôts et taxes	2 055 877.39	2 126 329.23
DGF et DSR	594 842.00	566 989.00
Autres dotations, subv et participations	144 504.27	156 955.81
Produits des services et du domaine	252 795.37	220 088.50
Autres recettes	181 037.35	189 578.76
Produits de gestion	7 298 855.38	7 328 663.30

contributions directes : taxes foncières et d'habitation

autres impôts et taxes : attribution de compensation, droits de place, casino (impôts et prélèvement sur les produits), droits de mutation, taxe locale publicité extérieure ;

autres dotations, subventions et participations : FCTVA, région, département et compensations taxes foncière et habitation ;

produits des services : cimetière, culture, péri-scolaire, locations, redevances d'occupation du domaine public ;

autres recettes : locations, cabines de bains, concessions

Les produits de gestion progressent de **+0.41%** pour la période 2024 à 2025.

Bien que la commune ait fait le choix de ne pas ou peu augmenter les taux d'imposition sur la période de référence, les contributions directes demeurent une recette importante, preuve du dynamisme immobilier de la commune.

Les autres impôts et taxes connaissent une évolution à la hausse de **+3.43%** entre 2024 et 2025 sous l'effet combiné de l'augmentation des droits de mutation (+30K€) et du produit des jeux du casino (+38K€)

Le poste de recettes « dotations et participations » restent variables et dépendant des subventions et participations reçues.

Le produit des services et du domaine, qui regroupent essentiellement les concessions cimetières ainsi que les redevances occupation du domaine public, culturelles et scolaires, demeurent relativement constantes sur la période. On note cependant une baisse entre 2024 et 2025 relative à la redevance d'occupation du domaine public en raison notamment d'un rattrapage réalisée sur les années 2023 et 2024.

Les autres recettes qui regroupent les locations, les revenus des immeubles ainsi que les redevances pour concessions évoluent sur la période 2024/2025 notamment dû aux revenus des immeubles.

B – les dépenses réelles de fonctionnement

1- les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont en constante évolution notamment avec une inflation galopante ces dernières années et une flambée des énergies. Néanmoins, l'optimisation dans la gestion courante a permis de réduire les dépenses à caractère général de **– 1.53%** pour l'exercice 2025.

Il conviendra de maintenir cet effort de gestion afin de dégager un autofinancement suffisamment confortable et indispensable à la réalisation des projets communaux.

Charges	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Chap. 011 : charges à caractère général	1 363 993€	1 388 538 €	1 580 585 €	1 725 626 €	2 072 091 €	2 040 351€

La commune maintient ses efforts en matière de rénovation énergétique de son patrimoine afin de continuer à réguler les dépenses d'énergie.

2 – les charges de personnel

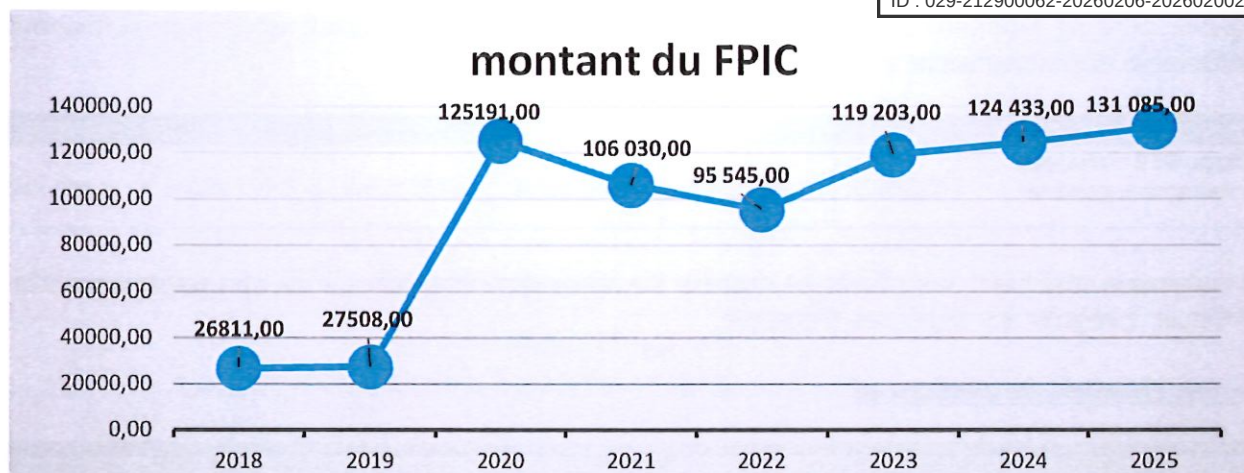
année	Dépenses réelles fonctionnement	Dépenses personnel	%
2020	3 506 825,13 €	1 393 194,84 €	39,72 %
2021	3 375 358,82 €	1 330 940,03 €	39,43 %
2022	3 890 037,36 €	1 483 154,63 €	38,12 %
2023	4 004 416,24 €	1 519 131,82 €	37,93 %
2024	4 414 966,03 €	1 538 809,81 €	34,85 %
2025	4 689 147,45 €	1 654 627,27 €	35,29 %

Les dépenses de personnel ont progressé de +7.5% en raison notamment de :

- La hausse progressive du taux de cotisation de la CNRACL de 3 points sur quatre ans portant le taux à 34.65% soit +27 846€ en 2025
- La hausse des cotisations CNFPT, URSSAF, caisses de retraite pour un montant de 57K€,
- L'augmentation de l'assurance du personnel pour un montant de plus de 5K€,
- Le GVT (glissement vieillesse technicité) = impact du vieillissement et de l'avancement de carrière des agents sur la masse salariale
- Les avancements de grade et promotions internes de l'année 2025
- La titularisation de certains collaborateurs

3 – le FPIC

La commune de Bénodet doit s'acquitter, chaque année, d'un reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce reversement a évolué à la hausse en 2020, (+355 %), le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fouesnantais appliquant le droit commun depuis 2020, suite au vote politique de la commune de Gouesnac'h et du groupe opposition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays fouesnantais. Le droit commun imposé par l'Etat s'appliquera donc pour toutes les communes.



4 – Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

	2022	2023	2024	2025
Charges à caractère général	1 580 585.28	1 725 628.12	2 072 091.30	2 040 351.11
Charges de personnel	1 483 154.63	1 519 131.82	1 538 808.81	1 654 627.27
Atténuation de produits	576 821.09	446 763.07	574 334.32	655 661.73
Autres charges de gestion courante	182 155.58	187 083.87	166 883.84	207 202.49
Charges financières	54 441.77	48 307.05	62 846.76	126 549.33
Charges exceptionnelles	3 700.00	68 888.47	0.00	4 755.52
Dépenses réelles de fonctionnement	3 880 858.35	3 995 802.40	4 414 966.03	4 689 147.45

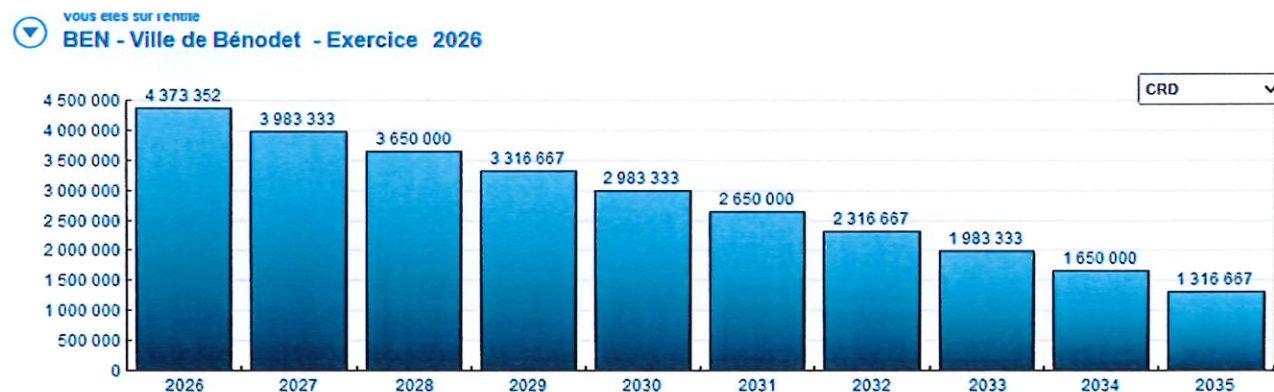
C – l'endettement de la commune

L'encours de la dette de la commune est de 4 373 352.45€ au 01/01/2026. Un emprunt est arrivé à échéance le 31 mars 2025, un autre est prévu à échéance le 30 avril 2026.

L'endettement de la commune sur les années à venir se décrit ainsi :

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Intérêts de la dette	127 298,74 €	114 256,67 €	104 688,33 €	95 955 €	87 221,67
Capital remboursé	598 669,97 €	390 019.06 €	333 333.32 €	333 333.32 €	333 333.32 €
Annuité	725 968,71€	504 275.73 €	438 021.65 €	429 288.32€	420 554.99 €

Profil d'extinction de la dette :



Capacité de désendettement :

Le ratio de désendettement (en cours total de la dette sur l'épargne brute) mesure de façon théorique le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute. C'est un des principaux indicateurs de solvabilité d'une collectivité.

en K Euros

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dette en capital	2 238€	1 575€	2 963€	2 365€	4 844 €	4 373€
CAF brute	3 412€	3 365€	3 471€	4 090€	3 595 €	3 353€
Ratio	0,65 ans	0,46 ans	0,85 ans	0,57 ans	1,34 ans	1.30 ans

en K Euros

La capacité de désendettement s'établit à 1.30 ans, ratio nettement en deçà des moyennes nationales.

V – LES INVESTISSEMENTS DE LA COMMUNE

A. La capacité d'autofinancement (CAF)

La CAF correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Cet excédent permet ainsi à une collectivité de faire face au remboursement de sa dette en capital et de financer tout ou partie de l'investissement.

Il s'agit d'un outil de pilotage incontournable d'une collectivité, permettant d'identifier l'aisance de la section de fonctionnement et de déterminer la capacité à investir d'une collectivité.

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles de fonctionnement	6 418	6 745	7 489	8 093	8 056	8 042
Dépenses réelles de fonctionnement	3 411	3 382	3 890	4 004	4 414	4 689
CAF brute	3 412	3 365	3 471	4 090	3 595	3 353
Remboursement des emprunts	748	664	614	597	521	469
CAF nette	2 663	2 701	2 857	3 493	3 074	2 884

L'analyse de la capacité d'autofinancement montre que fin 2025, la collectivité dispose d'un solde de 2 884K€, démontrant une situation financière saine.

B. Montant des investissements réalisés (chapitres 21 et 23) :

Le tableau témoigne d'un ambitieux programme d'investissement sur le mandat actuel, démontrant une volonté politique de proposer aux habitants un cadre de vie, des équipements et infrastructures de qualité et la mise en valeur du patrimoine. Ces axes ont constitué le fil rouge dans l'élaboration des projets d'investissement et concourent fortement à l'attractivité de la commune.

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Chapitre 21	166 949€	151 354€	1 075 540€	263 403€	443 599€	437 149€
Chapitre 23	2 354 900€	2 579 114€	4 355 063€	5 428 914€	6 149 655€	4 617 149€
Total	2 531 849€	2 730 468€	5 430 603€	5 692 317€	6 593 254€	5 054 298€

Chapitre 21 : immobilisations corporelles (terrains, matériel roulant, matériel de transport, matériel de bureau, informatique, mobilier).
 Chapitre 23 : Constructions et installations.

C. Le financement de la section d'investissement

	2022	2023	2024	2025
FCTVA	406 660.39€	417 755.22€	659 623.75€	789 325.52€
Taxe d'aménagement	205 204.76€	242 951.89€	136 763.49€	28 980.87€
Subventions d'équipement	169 638.00€	197 456.20€	865 914.00€	351 458.93€
Emprunts	2 000 000€	0.00€	3 000 000€	0€
Dotation aux amortissements	151 643.52€	236 279.87€	222 402.77€	259 613.73€

D. Les orientations pour 2026 :**✓ Un cadre de vie paisible et préservé**

Aménagement de l'esplanade du casino
 Amélioration de la voirie et des mobilités douces
 Enfouissement des réseaux route Goarem Vraz et chemin de Kerlenar
 Travaux rue du phare
 Réhabilitation des WC publics
 Sécurisation et extension de la vidéosurveillance

✓ Une ville attractive, culturelle et sportive

Poursuite des travaux de la salle polyvalente Poulpry
 Fin des travaux de la médiathèque avec une ouverture prévue en mai
 Remise à niveau des sièges du cinéma
 Amélioration de l'espace « Fête de l'été » - Butte du Fort
 Réfection de l'intérieur des cabines de bain

✓ Une ville citoyenne et engagée

Début des travaux d'extension du cimetière
 Remplacement des jeux extérieurs au centre de loisirs et à l'école Kernevez
 Mise en place d'une autoconsommation des panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments communaux pour réduire les factures énergétiques

✓ Un patrimoine à préserver, un héritage à transmettre

Diagnostic architectural pour l'église Saint Thomas
 Réaménagement du lavoir de TROUZ AN DOOR
 Mise aux normes thermiques du bâtiment Venelle Notre dame de la mer pour mise à disposition du logement auprès du bailleur social Espacil.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-003

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances-Economie

FINANCES

Extension du cimetière – demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Finistère

Afin de permettre une extension du cimetière, situé en zone urbanisée, la commune de Bénodet a fait l'acquisition, en 2009, 2015 et 2017, de trois parcelles situées route de

Fouesnant. Sur ces terrains sont implantées trois maisons ayant vocation à être déconstruites.

L'actuel cimetière étant arrivé à saturation, la Mairie de Bénodet a engagé une étude en vue de son extension.

Le projet d'aménagement, confié à l'Agence AGAP de Séné prévoit la création de :

- . 100 caveaux,
- . d'un parking paysager de 30 places, situé en bordure de l'avenue de Fouesnant (création de murets de soutènement en pierres et plantation de nombreuses espèces végétales).

Une enquête publique, diligentée par monsieur le Préfet, s'est tenue du 27 janvier au 28 février 2025. L'autorisation administrative a été délivrée permettant, ainsi, d'engager les travaux qui devraient débuter au cours du premier semestre 2026 pour se terminer au 31 décembre 2026.

Afin de financer cet équipement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'attribution d'une subvention conformément au tableau suivant :

Dépenses		Recettes		
Description des postes de dépense	Montant (€)	Financier	%	Montant €
Acquisitions foncières	617 600 €	Conseil Départemental du Finistère	30.00 %	420 000 €
Démolitions	150 000 €			
Travaux	530 000 €			
Honoraires (architecte, contrôles...)	102 400 €			
		Commune	70.00 %	980 000 €
TOTAL	1 400 000 €	TOTAL	100 %	1 400 000 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'accepter le plan de financement tel que défini ;
- d'autoriser monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère à hauteur de 30 % ;
- de prévoir la dépense au budget ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-004

FINANCES

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet de budget primitif – Port de plaisance de Bénodet – année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'un débat d'orientation budgétaire.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

. prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,**



VILLE DE BÉNODET

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2026

I - INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévu pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend cette disposition :
« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8* ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a apporté des précisions et soumis les collectivités de plus de 10 000 habitants à de nouvelles obligations d'information dans le cadre du DOB dans un souci d'accroissement de la transparence financière. Outre un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses de personnel doit être faite notamment en termes de traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires.

II – Eléments du contexte

Le rapport d'orientation budgétaire du budget du port trace les grandes lignes des actions à entreprendre pour 2026.

Endettement du budget du port

Année	2026	2027	2028	2029	2030
Intérêts de la dette	1 552	1 372	1 192	1 012	832
Capital remboursé	66 667	66 667	66 667	66 667	66 666
Annuité	68 219	68 039	67 859	67 679	67 498

en euros

L'endettement est parfaitement maîtrisé malgré de lourds investissements réalisés depuis ces dernières années : travaux de la capitainerie, travaux dans les sanitaires, confortement des quais, restructuration des équipements du port (pontons, passerelles, plan de mouillage), achat de 2 semi-rigides, installation de bornes de distribution électrique sur les pontons.

En 2025, les travaux ont concerné :

- Aire de carénage – quai l'Herminier : équipement mis en service fin janvier 2025.

Section d'exploitation – Dépenses

Charges à caractère général, charges de personnel et financières	2021	2022	2023	2024	prévisions 2025
Charges à caractères général	410 292.35 €	464 797.53 €	479 329.26 €	556 325.37 €	650 059.33 €
Charges de personnel	130 336.20 €	158 787.54 €	172 348.23 €	163 601.91 €	187 242.84 €
Charges financières	2 452.50 €	2 257.00 €	2 077.00€	2 066.50 €	1 547.50 €
Total	543 081.05 €	625 842.07 €	653 754.49 €	721 994.04 €	838 849.67 €

- Les charges à caractère général (achats de fournitures diverses, de carburant, frais de maintenance, prime d'assurance...) ont augmenté de 16,84 % entre 2024 et 2025.



Les principaux postes concernés par cette augmentation sont :

. Eau : 20 304.77 € (Il est à noter que, suite à une importante fuite d'eau, le montant payé en 2024 s'élevait à 24 685.44 €).

. Electricité : 27 417.99 € (29 545.33 €), baisse de 7 % constatée suite à la mise en service, sur une année complète, des bornes de distribution d'électricité.

. Achat de carburant : 279 542.83 € (augmentation de + 28% par rapport à 2024), compensé par la vente de carburant aux plaisanciers à hauteur de 311 982.73 € - augmentation des litrages facturés.

. Travaux sur bâtiments : 97 469.03 € - travaux liés à la mise hors d'eau de la Maison du Nautisme, suite à sinistre (remboursés, sur l'année 2025, à hauteur de 69 428.15 € par l'assurance – solde de l'assurance à percevoir sur l'année 2026). Le reste à charge financé par le budget du Port sera de 7 820.16 €.

Suite à l'ouverture de l'aire de carénage après travaux, le budget du port n'a plus à supporter les frais de pompage, transports et traitements des déchets de l'aire de carénage (41 035 € H.T. en 2024), mais doit supporter l'entretien des installations et l'achat des consommables.

. Maintenance : 44 577.99 € en 2025 (26 789.05 € en 2024). L'augmentation est due notamment au contrat de maintenance de l'aire de carénage.

. Augmentation des frais d'analyses d'eau, 2 137.42 € dont 1 925.48 € pour l'analyse de l'eau de l'aire de carénage (186.12 € en 2024).

- Stabilité au niveau des charges de personnel.
- Les charges financières concernent un seul emprunt arrivant à échéance le 30 novembre 2034. Les travaux d'investissement réalisés au cours de l'exercice ont été entièrement financés par des fonds propres.
- Les travaux de dévasage initialement prévus n'ayant pas été engagés, il est nécessaire de réintégrer la provision de 150 000 € constituée en 2023.

Section d'exploitation – Recettes

Les recettes de fonctionnement sont issues principalement des redevances usagers.

Vente de produits fabriqués, prestations de service	2021	2022	2023	2024	prévisions 2025
Art. 701 carburants	206 755 €	277 634 €	249 375 €	226 685 €	311 982.73 €
Art. 706 amarrage	694 762 €	688 486 €	722 185 €	761 047 €	753 282.83 €
Art. 7083 location	30 668 €	38 460 €	35 560 €	35 371 €	35 060.52 €
Art. 7088 taxes vedettes	37 137 €	43 775 €	45 689 €	43 726 €	47 399.20 €
total	969 322 €	1 048 355 €	1 052 810 €	1 066 829 €	1 147 725.28 €

La variation des recettes est uniquement due au carburant.

Les orientations pour 2026

Le port de la commune de Bénodet, par son emplacement en site protégé, ne peut pas se développer, ou s'étendre.

Il dispose de tous les services nécessaires et des équipements de qualité.

La collectivité devra être attentive à l'évolution des modes d'utilisation des navires : sorties plus courtes, évolution vers des bateaux à moteur, augmentation des semi-rigides, notamment en location.

L'amélioration en termes de protection de l'environnement de la station essence sera à envisager, ainsi que l'amélioration des matériels de protection en cas d'incendie.

La rénovation des commerces du port est toujours d'actualité.

L'incidence de la fermeture de ces commerces pendant le chantier devra faire l'objet d'une étude financière et juridique.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-005

FINANCES

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet de budget primitif – Production d'énergie bâtiments publics – année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'un débat d'orientation budgétaire.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

. prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,



VILLE DE BÉNODET

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2026

BUDGET ANNEXE – PRODUCTION D'ENERGIE BATIMENTS PUBLICS

I - INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévu pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend cette disposition :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a apporté des précisions et soumis les collectivités de plus de 10 000 habitants à de nouvelles obligations d'information dans le cadre du DOB dans un souci d'accroissement de la transparence financière. Outre un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses de personnel doit être faite notamment en termes de traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE :

Dans le cadre du projet de construction de l'espace associatif de Poulpry, salle de L'Albatros, la commune de Bénodet a implanté sur toiture des panneaux photovoltaïques. La production d'énergie est totalement revendue à Enedis, dans le cadre d'un contrat, à hauteur de 0.11 centimes/kwh produit.

II – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

	2021	2022	2023	2024	2025
011- Charges à caractère général	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
65- Autres charges diverses de gestion courante	572.51	526.50	345.88	783.40	571.86
042- Dotations aux amortissements	0.00	3 203.00	3 203.00	3 203.00	3 203.00
TOTAL	572.51€	3 729.50€	3 548.88€	3 986.40€	3 774.86€

L'amortissement des biens a été effectif à compter de l'exercice comptable 2022, suite au transfert des biens du budget principal vers le budget annexe de production d'énergie.

III – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Le budget trouve son équilibre dans la revente totale de la production d'énergie des panneaux auprès d'Enedis.

	2021	2022	2023	2024	2025
70- Vente de produits	2 079.33	12 993.17	8 618.37	6 330.67	6 307.16
TOTAL	2 079.33€	12 993.17€	8 618.37€	6 330.67€	6 307.16€

On note un rattrapage sur les années 2022 et 2023 notamment lié à la mise en service des panneaux et du contrat de revente avec le fournisseur.

➤ Production d'énergie en KW/H

Le contrat de production a débuté en mai 2018. La période de facturation s'effectue pour 6 mois.

13 périodes ont été, à ce jour, facturées.

PERIODE	KW/H
Mai 18 à Nov 18	18 304
Déc 18 à mai 19	22 022
Juin 19 à Nov 19	30 108
Déc 19 à Mai 20	31 024
Juin 20 à nov 20	26 515
Déc 20 à mai 21	22 889
Juin 21 à nov 21	25 801
Déc 21 à mai 22	22 204

Juin 22 à nov 22	31 790
Déc 22 à mai 23	23 004
Juin 23 à nov 23	30 233
Déc 23 à mai 24	22 805
Juin 24 à nov 24	28 003

IV – LA DETTE :

Ce budget n'a pas d'endettement.

V. LES ORIENTATIONS 2026

Pas de projet particulier en 2026 pour ce budget.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-006

Rapporteur : Madame Sandrine GUEIT, Adjointe chargée de la Jeunesse-Culture.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE :

SUBVENTION - Association EXTERIEURE A BENODET – année scolaire 2025/2026

L'école Notre Dame d'Espérance située 21 place de l'Eglise à Fouesnant dispense un enseignement bilingue, et, à ce titre sollicite la commune de Bénodet pour l'attribution

d'une subvention, pour un élève domicilié à Bénodet et scolarisé en moyenne section de maternelle.

Rappel du coût d'un élève de l'école publique à Bénodet (sources : dsden 29 – déclaration mai 2025)

. Maternelle	1 030.12 €
. Primaire	628.35 €

Conformément à la loi dite Molac (n° 2021-641 du 21 mai 2021) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 030.12 € pour l'élève scolarisé en moyenne section de maternelle.

Cette subvention sera versée sur le compte de « OGEC ND ESPERANCE ».

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-007

Rapporteur : Madame Sandrine GUEIT, Adjointe chargée de la Jeunesse-Culture.

FINANCES

Participation exceptionnelle au séjour à Rosquerno – Ecole Notre Dame Stéredenn-Vor (élèves bénodétois)

L'école Notre Dame Stéredenn-Vor de Bénodet organise deux mini-séjours au centre de Rosquerno du 9 au 11 mars et 16 au 18 mars 2026 et sollicite la commune pour subventionner ce projet pédagogique.

27 élèves Bénodétois sont concernés.

Ce projet constituant un véritable temps d'apprentissage et de découverte, le conseil municipal est invité à allouer une participation, à titre exceptionnel, aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école résident à Bénodet.

Le reste à charge pour une famille est estimé, selon la directrice, à environ 100€ par enfant. La commune propose de participer à hauteur de 50€ par enfant.

Cette participation sera versée directement à chaque famille habitant Bénodet ou ayant une résidence en cours de construction sur la commune en 2026, sur présentation d'un justificatif de présence au mini-séjour.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'approuver le versement, à titre exceptionnel, de 50 € par enfant habitant Bénodet ou ayant une résidence en cours de construction sur la commune en 2026, fréquentant l'école Notre Dame Stéredenn-Vor et ayant participé au mini-séjour,
- de prévoir la dépense au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-008

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances-Economie

ADMINISTRATION GENERALE

Autoconsommation collective / Constitution de Personne Morale Organisatrice
Base Juridique : Article L315-2 du Code de l'énergie

Deux sites, d'installations photovoltaïques, sont en cours de raccordement pour production d'énergie, à savoir :

- Toiture des vestiaires du foot (31 kWc)
- Toiture du boudodrome (88 kWc)

Pour ces deux installations, la totalité de la production d'électricité sera injectée sur le réseau public de distribution et un contrat d'achat d'électricité sera conclu avec EDF Obligation d'Achat.

En complément, la commune envisage de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L315-2 du Code de l'énergie. Ainsi, tout ou partie de la production serait affectée à la consommation de site exploités par la commune, venant ainsi réduire le volume acheté au fournisseur d'électricité. De fait, les kWh produits et affectés à ses propres bâtiments ne seront pas vendus à EDF Obligation d'achat.

Selon l'évolution du prix de l'électricité sur les factures, cette opération d'autoconsommation permettra à la commune de disposer de son propre bouclier tarifaire.

Cette opération nécessite la signature d'une convention avec ENEDIS.

Vu la convention ENEDIS dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective,

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le principe d'autoconsommation collective
- APPROUVER le principe de constitution de la commune en Personne Morale Organisatrice (PMO) au sens de l'article L315-2 du Code de l'énergie dans le but de produire et de consommer de l'électricité produite sur ses propres équipements,
- AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour sa mise en œuvre,
- AUTORISER monsieur le Maire à signer une convention avec ENEDIS ainsi que tout document y afférent.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,



Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET>> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SOMMAIRE

0 – Préambule.....	7
1 – Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet.....	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 – Descriptif synthétique de l'opération	9
3 – Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO.....	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	13
4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	16

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :..... 16

5 – Obligations des Parties 16

5.1. Obligations de la PMO 16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les)
Courbe(s) de Mesure 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis 18

5.2.1. Définition des données de comptage 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle 19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à
l'opération 19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-
6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de
l'Obligation d'Achat 20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage
20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 20

6 – Tarif 21

7 – Responsabilité 21

7.1. Régime de responsabilité 21

7.2. Régime perturbé et force majeure 22

7.2.1. Définition 22

7.2.2. Régime juridique 22

8 – Exécution de la Convention 22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention 22

8.2. Date de démarrage de l'opération 22

8.3. Adaptation de la Convention 22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 23

8.4.1. Confidentialité 23

8.4.2. Protection des données personnelles 24

8.5. Résiliation de la Convention 24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée 24

8.5.2. Effets de la résiliation 25

8.6. Suspension de la Convention 25

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile.....	27
9 – Définitions.....	28
10 – Signatures	31
11 – Annexes.....	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération.....	44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO	44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis	44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	50
11.5.1. Echanges par mails.....	50
11.5.2. Echanges par API.....	51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	52
11.6.1. Echanges par mails.....	52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants	53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	54

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	54
11.6.3. Echanges par API.....	54
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	55
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis	55
11.7.2. Illustration avec un exemple	55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	59

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel madataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective. La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - o S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - o Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - o L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - o Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - o À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - o Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - o Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- **S'engage** à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis¹. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

¹ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur². Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

² A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA -BT)

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - o Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - o En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - o Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - o Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - o Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Enedis

organisatrice>

Nom Prénom :

Signataire>

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

<*Dénomination sociale Personne morale*

Nom Prénom : <*PMO - Nom, Prénom du*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI / NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) **initie une demande d'habilitation aux API Enedis**
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) **signe un contrat d'utilisation des API Enedis**
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>

Téléphone : <PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel>

Email : <PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <Appui PMO - Dénomination sociale>

Forme juridique du mandataire : <Appui PMO - Forme Juridique>

Activité du mandataire : <Appui PMO - Activité (code NAF)>

Adresse du mandataire : <Appui PMO - Adresse>, <Appui PMO - Code postal>, <Appui PMO - Commune>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollection@enedis.fr

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____	Prénom* : _____
Adresse* : _____	
Code postal* : [][][][][]	Commune* : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
N° de PRM*1 [][][][][][][][][][][][][][][][]	
*Informations obligatoires	
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐	
Dénomination sociale* : _____	
Forme juridique (SA, SARL, ...) * : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA) : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Activité (code NAF) : [][][][] [][]
Adresse* : _____	
Code postal* : [][][][][]	Commune* : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____	Prénom* : _____
Nom du titulaire du contrat* : _____	
Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone : _____	
E-mail : _____	
N° de PRM*1 [][][][][][][][][][][][][][][][]	
*Informations obligatoires	
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.	
C. Tiers (professionnel ou autre)	
Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐	
Dénomination sociale* : _____	
Forme juridique (SA, SARL, ...) * : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA)* : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Activité (code NAF) : [][][][] [][]

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse* : _____

Code postal* : [][][][][][] Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure³ du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. **Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.**

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

enedis

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le Participant autorise expressément Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, pour les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure³ du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé** du fichier : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier :**
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :**
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;10101010101023;10101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5.2.Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
 01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
 01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
 01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....
- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
 HP;134,70;
 HC;8495,17;
- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
 PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
 10101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
 10101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
 10101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
 10101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrié pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)
 - Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrié pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal

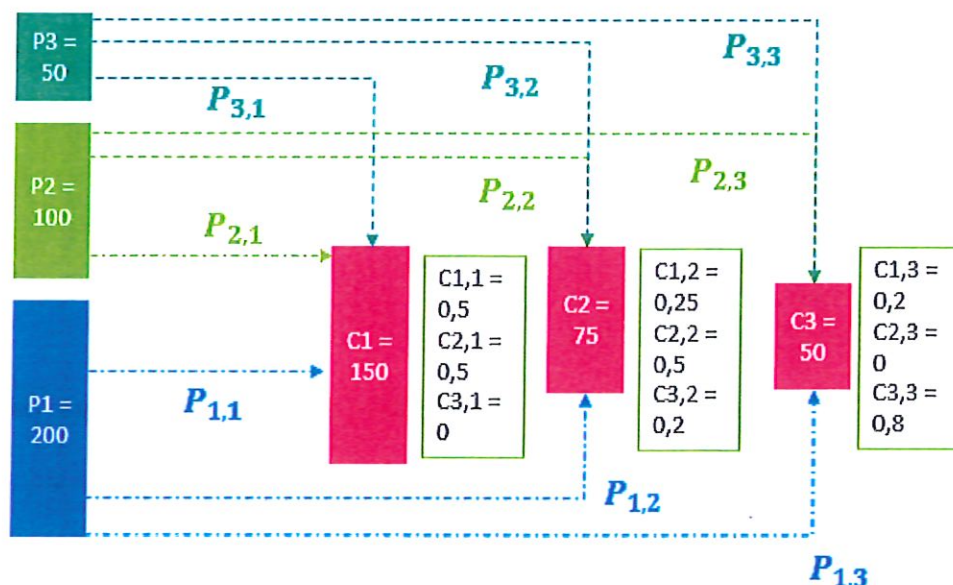
P2 = PV OPHM

P3 = PV entreprise privée

C1 = Mairie

C2 = Locataire RLM

C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pij*)

Pour le producteur P1 :

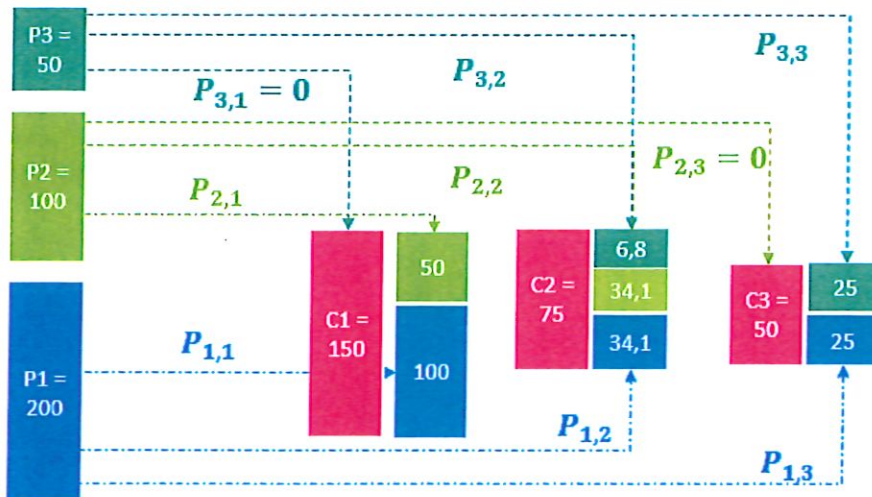
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



40,9
Surplus P1

15,9
Surplus P2

18,2
Surplus P3

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.

2026-02-009

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de Service Public Cinémarine – Examen du Rapport du Délégué
exercice 2024

Conformément aux articles L 3131-5 du Code de la commande publique et L 1411-3 du C.G.C.T., Monsieur le Directeur du cinéma a transmis, le rapport du délégué (exercice 2023) du cinéma Cinémarine situé Corniche de la Plage à Bénodet.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 029-212900062-20260206-202602009-DE

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte de ce rapport.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,**





RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Cinéma de Bénodet



SOMMAIRE

1. Préambule
2. État des lieux
3. Tarifs/Horaires
 - 3.1. Tarifs
 - 3.2. Horaires
4. Analyse de l'exploitation
 - 4.1. Les chiffres
 - 4.2. La programmation
5. Diffusion et publicité
6. Événements impactants
7. Conclusion et perspectives

1. Préambule

La société Cinéode exploite depuis le 1^{er} avril 2019 le Cinémarine de Bénodet, situé Corniche de la plage. Le groupe Cinéode a une DSP jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce rapport comprend l'analyse d'activité du site, sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024.

2. État des lieux

Le Cinémarine de Bénodet est composé de deux salles grand confort climatisées d'une capacité totale de 408 places :

- Une salle de 302 places
- Une salle de 106 places



Grande salle de 302 places



Petite salle de 106 places

3 sanitaires : 2 dans la grande salle et 1 dans la petite.

Accès handicapés grâce à un ascenseur.

La billetterie est distribuée à l'aide d'une caisse informatique qui permet de pré-vendre les places de cinéma sur place.

Possibilité de faire des projections numériques en 3D.

La projection des films est effectuée par 1 projecteur numérique CHRISTI dans chacune des salles (1 projecteur NC1600C et 1 projecteur NC2500S).

Son numérique DTS, digital Dolby CP 500 5.1, sur écran fixe métallique avec master 3 D.

Deux projectionnistes / caissiers sont employés à temps plein au cinéma.

Notre activité nous amène remplir plusieurs missions :

- Concevoir les supports de communication du cinéma (affiches, flyers)
- Diffusion des programmes, affiches, flyers dans les commerces locaux
- Diffusion de la programmation hebdomadaire et événements sur les réseaux sociaux (Facebook)
- Gestion des stocks et vente de confiseries et boissons
- Nettoyage de l'entrée du cinéma (escaliers, hall et cabine), des salles et des sanitaires.

Nous sommes en étroite collaboration avec les services techniques de la ville pour des travaux en salles et hors salles (réparation de fauteuils défectueux, ampoules, rajouts de supports publicitaires, réparations petites plomberie sanitaires et électricité).

3. Tarifs/horaires

3.1 Tarifs :

Depuis 2019

Plein	8.00 €
Réduit	6.80 €
Abonné	5.80 €
Mercredi	6.00 €
Groupe	4.00 €
Moins de 14 ans	5.00 €
Scolaire	4.00 €
Dispositif (École et cinéma)	2.50 €
Dispositif (Collège et cinéma)	2.50 €

- Le tarif réduit est destiné aux demandeurs d'emploi, plus de 60 ans, étudiants, familles nombreuses, personne en situation de handicap. Le tout, sur présentation d'un justificatif.
- Le tarif abonné fonctionne en achetant au cinéma une « carte d'abonné » au tarif de 58 € et comporte 10 places de cinéma. La carte est valable 1 an.
- Le tarif groupe est appliqué pour un groupe de minimum 10 personnes.

Le cinéma accepte les règlements par chèques vacances, Ciné chèques et autres CCU.

Le cinéma propose également la vente de tickets à 5.80 € pour les comités d'entreprise.



3.2 Horaires

Hors vacances scolaires :

Mercredi, samedi et dimanche	Lundi, mardi, jeudi et vendredi
14H00	
16H00	
18H00	18H00
20H30	20H30

A noter qu'il n'est pas rare que le lundi et le mardi, une séance supplémentaire à 16H00 soit ajoutée.

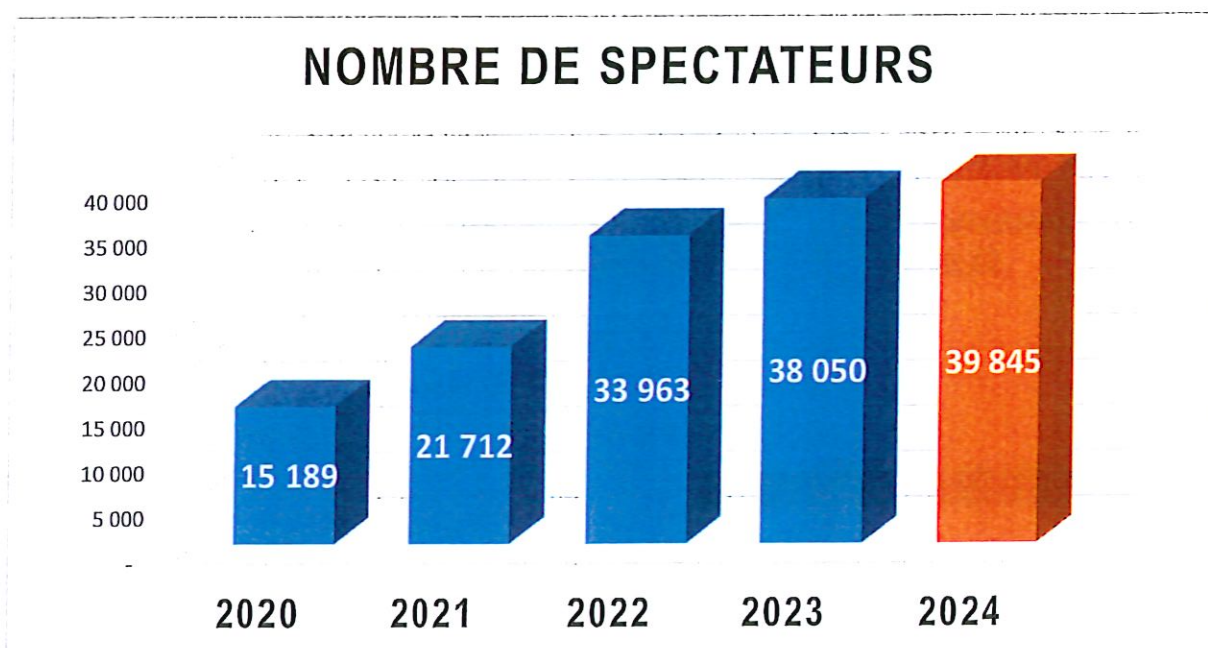
Pendant les vacances scolaires :

Le cinéma propose des séances en continu soit 14H00, 16H00, 18H00 et 20H30.

Il est à noter que les horaires peuvent différer de 15 à 20 minutes en fonction de la durée des films.

4. Analyse d'exploitation

4.1 Les chiffres



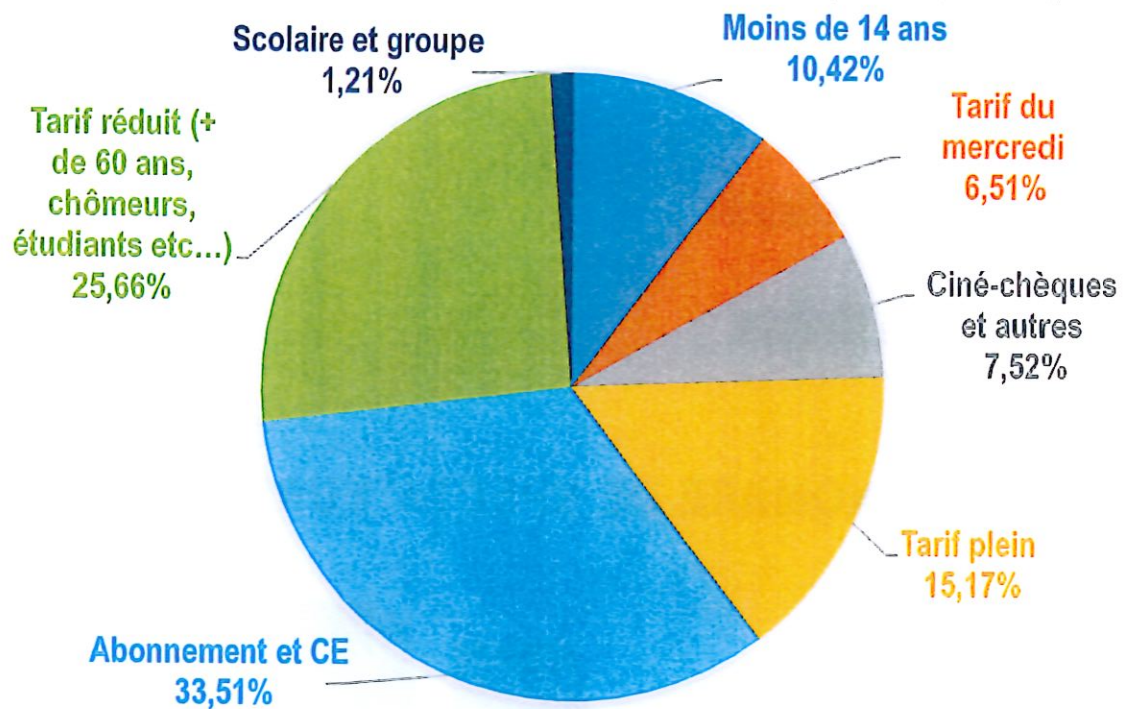
Total des entrées en 2024 : 39 845

2023 : 38 050 entrées - 2022 : 33 963 entrées - 2021 : 21 712 entrées - 2020 : 15 189 entrées (années COVID)

- En 2019, avant la crise du COVID 19, le cinéma avait comptabilisé **40 311** entrées, le cinéma accuse donc une baisse de fréquentation de **1,17 %** par rapport à l'année 2019.

Cette période avait été marquée par l'achat de grands écrans TV par les particuliers ainsi que d'abonnements sur des plateformes de TV à la demande.

Pourcentage des entrées par tarifs :



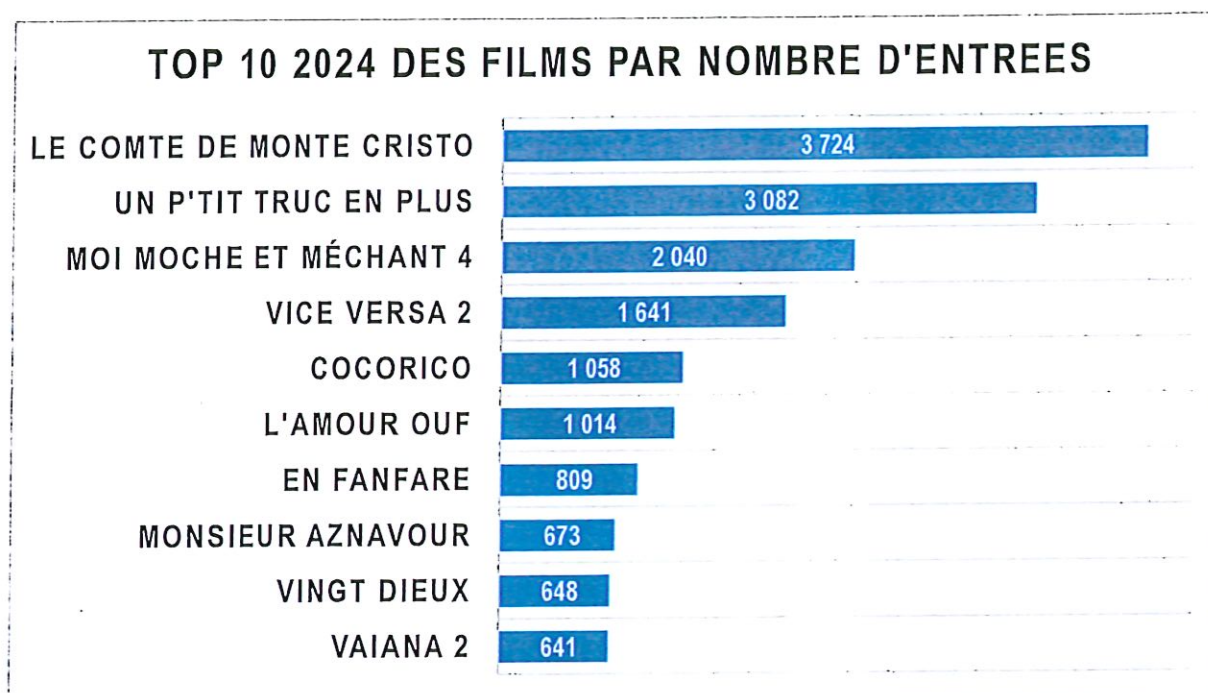
Sur la période de référence :

- 226 films en 2024 contre 223 en 2023
- 2 353 séances en 2024 contre 2 333 séances en 2023 (soit une augmentation de 0,9%)
- 943 séances Arts & essai en 2024 contre 939 en 2023
- 130 films Art & essai soit 57,25 % des films au total.
- 39 763 spectateurs payants + 82 gratuits (total de 38 845 spectateurs) en 2024 contre 38 050 en 2023 soit 4,9 % de progression.

4.2 La programmation

La programmation du cinéma est effectuée via notre groupe *Cinéode*. C'est une programmation variée, familiale, mais également Art & essai.

Nous proposons chaque semaine 6 à 12 films avec aussi souvent que possible des films en VOST.



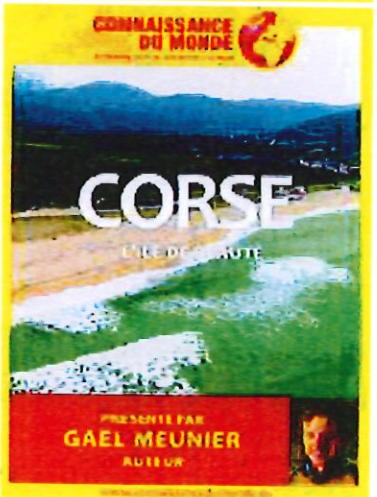
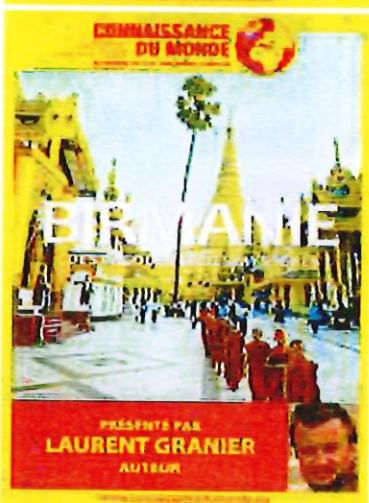
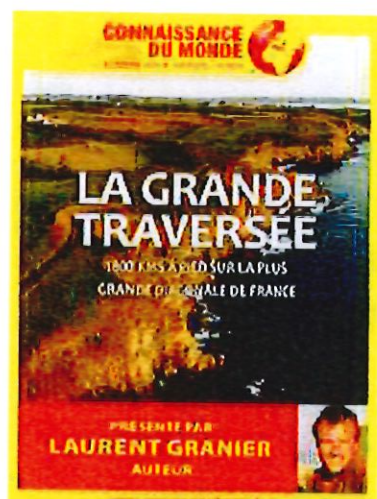
A noter que les films familiaux types comédies fonctionnent très bien hors période scolaire alors qu'en période estivale et scolaire, ce sont plutôt les blockbusters américains qui attirent le public. Les dessins animés n'attirent que très peu de spectateurs hors périodes scolaires le week-end et pas du tout en semaine.

Comme beaucoup de cinémas, le Cinémarine a profité en 2024 du mauvais temps estival, ce qui a entraîné une surfréquentation aux mois de juin et juillet.

Séances spéciales :

Depuis octobre 2022, nous avons noué un partenariat avec Connaissance du monde. Une séance est proposée chaque mois, le mercredi à 14H30, en présence du réalisateur et ce d'octobre à avril.

CONNAISSANCE DU MONDE – Bénodet - Saison 2024-2025



Séances scolaires :

Dans le cadre du dispositif « Ecole et cinéma » et « Collège et cinéma » au tarif de 2,50 €, nous avons accueilli les écoles suivantes :

(Collège Kervihan à Fouesnant, Collège St Joseph à Fouesnant, Ecole Kernevez à Bénodet, Ecole de Moustierlin à Fouesnant, Ecole Notre Dame à Bénodet).

A noter que l'année 2024 a connu une baisse de fréquentation des scolaires dans le cadre de ces partenariats, et que pour 2025, ceux-ci disparaîtront.

5. Diffusion et publicité

La programmation est élaborée toutes les semaines.

Nous bénéficions du site internet du groupe qui reprend les informations de la programmation :

<http://www.cineode.fr>

Des affiches et des programmes sont diffusés auprès des commerçants ainsi que des équipements culturels de la ville et de l'office du tourisme, et la programmation est mise sur la page Facebook du cinéma toutes les semaines accompagnées régulièrement de bandes annonces.

Les grandes affiches sont positionnées dans 4 sucettes publicitaires recto-verso, dont 6 emplacements sont réservés pour le cinéma. Elles sont positionnées sur l'esplanade face au cinéma.



Deux porte-affiches sont également suspendus dans le hall d'escalier menant au cinéma.
Des PLV sont installées dans la cage d'escalier à l'occasion de sorties cinématographiques.





6. Evénements impactants

3 occupations (Salle 1 ou 2) par le casino pour des concerts ou humoristes ont eu lieu cette année notamment pendant les vacances scolaires, impactant le nombre total d'entrées pour le cinéma.

Pour conclure sur ce chapitre, le manque de parking à proximité du cinéma nous porte un fort préjudice, la clientèle nous faisant très régulièrement part de cette contrainte.

7. Conclusions et perspectives

L'année 2024 est dans la continuité de 2023, avec des chiffres proches mais légèrement supérieurs.

Le projet d'ouverture d'un cinéma à Fouesnant risque d'impacter nos chiffres, mais le public habitué au Cinémarine nous apporte fréquemment son soutien. C'est sans aucun doute grâce à ce terreau d'habitues qui viennent pour certains plusieurs fois par semaine que le cinéma maintient des chiffres stables malgré la farouche concurrence des cinémas des villes aux alentours.

Les séances Connaissances du Monde, ainsi que le partenariat avec l'association locale Bénodet Accueil portent leurs fruits, nous apportant une centaine de spectateurs pour ces séances. Cela nous permet d'envisager de futurs partenariats pour d'autres types de séances.

Cinémarine – Corniche de la Place – 29950 Bénodet
Timothée Boissy & Jean-Luc Dijon

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

**Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.
2026-02-010**

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Adjoint chargé de la Vie Associative et Sportive.

ADMINISTRATION GENERALE

Convention d'occupation temporaire du domaine public – la paillote Iodée – le Letty

Pour les besoins de son activité monsieur Wilfried HOSTIOU, Gérant de la paillote Iodée, souhaite bénéficier d'un emplacement de 60 m² sur le domaine public communal, pour

l'installation de son food-truck et d'une terrasse ouverte, au bout de la route du Letty à Bénodet.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation).

Un projet de convention, joint, à la présente délibération, a été rédigé afin de déterminer les modalités de cette occupation temporaire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER monsieur Wilfried HOSTIOU, gérant de la Paillote Iodée, à occuper temporairement le domaine public conformément au projet de convention joint à la présente délibération,
- AUTORISER monsieur le Maire à signer ce projet de convention,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté par 18 voix POUR, 5 voix CONTRE (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Mairie de Bénodet, sise place du Général de Gaulle 29950 Bénodet, représentée par son Maire, Monsieur Christian PENNANECH, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Mairie de Bénodet »,

D'une part,

Et :

« La Paillote Iodée », sise 15 chemin de Kersalé 29950 Bénodet, représentée par Monsieur Wilfried HOSTIOU, gérant,

ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité l'occupant souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son food-truck et d'une terrasse ouverte dénommée « la paillote iodée », au bout de la route du Letty à Bénodet (cf plan en annexe). L'autorisation d'occupation est consentie, durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Article 2 : définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux situés au bout de la route du Letty à Bénodet, conformément au plan en annexe.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 60 m².

Article 3 : destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration et boisson, et ce durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre (suivant dates précisées par l'occupant).

La Mairie de Bénodet peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Spécificité du site

L'occupant devra se conformer au règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux – PPRL Est Odet et devra suivre les instructions données par les autorités locales, départementales, régionales et étatiques.

Article 5 : état des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Bénodet.

A l'expiration de la présente convention, quel que soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Bénodet utilise toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Bénodet se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 : caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7 : responsabilité – assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance annuelle, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant à l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Mairie de Bénodet et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : durée de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation), à compter de la date de signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

Article 9 : redevance

L'occupant acquittera un droit de place « occupation du domaine public » pour son food-trucks (camion) dont le tarif est déterminé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le forfait journalier ne comporte ni eau ni électricité. Le droit de place sera calculé en fonction du nombre de jours réels d'occupation (du mois d'avril à fin octobre)

Outre ce droit de place pour le food-trucks, l'occupant acquittera également un droit de place « autorisation d'occupation temporaire des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages, contre terrasses » dont le cout par m² est déterminé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les paiements des redevances sont effectués après émission de titres de recettes par la mairie de Bénodet.

Article 10 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11 : dénonciation, résiliation et suspension temporaire

➤ A) - A l'initiative de la Mairie de Bénodet

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Mairie de Bénodet, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

➤ B) - A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

➤ C) - Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 12 : élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 13 : règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 14 : Frais d'enregistrement

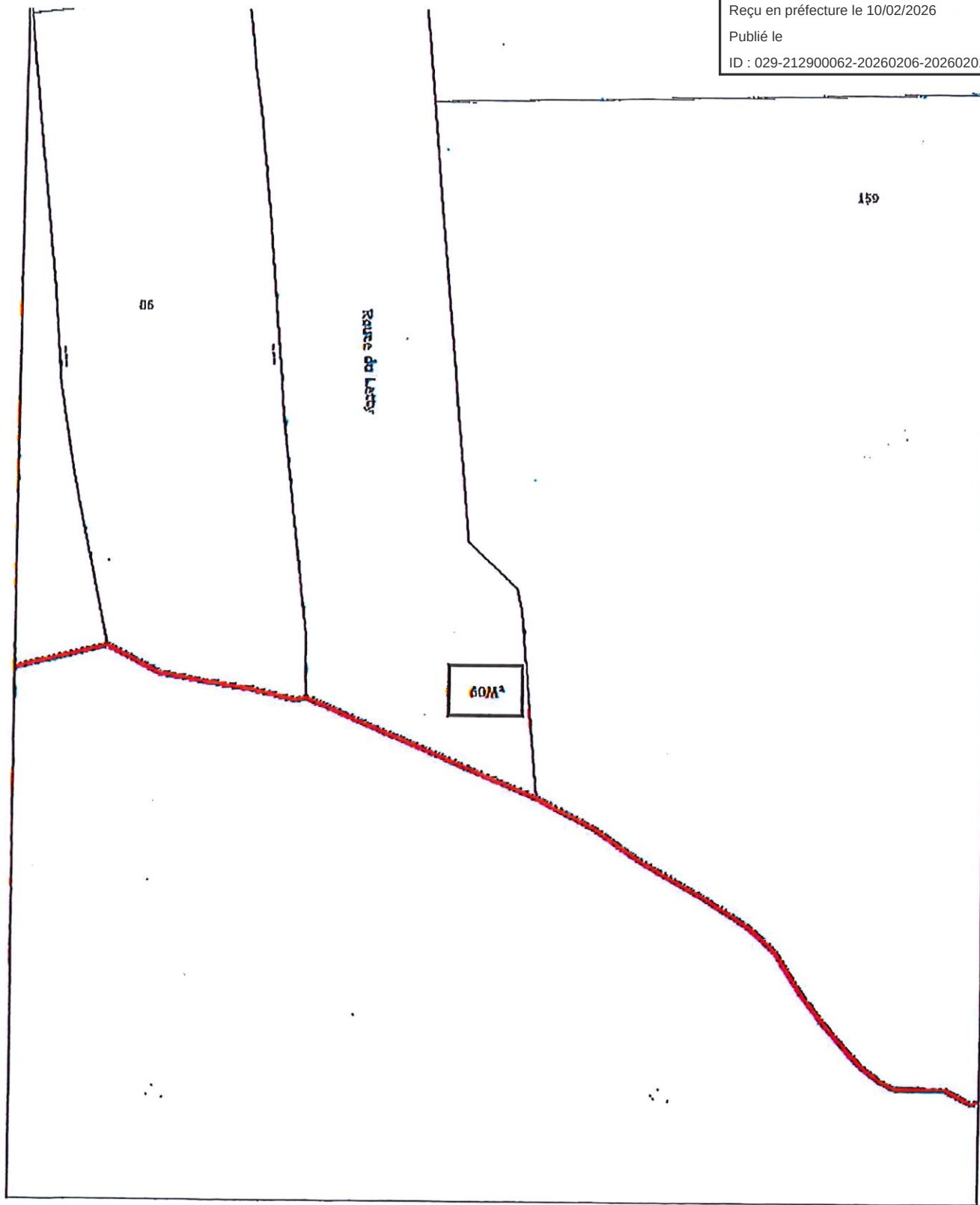
Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Bénodet, le

Pour le preneur
« Lu et approuvé »

Pour la commune
« Lu et approuvé »
Christian PENNANECH
Maire,

Annexe : plan localisant l'emplacement.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.